



Herbicide Tandem A

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B simplifiée, sous-catégorie 3.10

Numéro de la demande : 2015-0698
Demande : Catégorie B, sous-catégorie 3.10 (ajouts ou modifications sur les étiquettes du produit – mélanges en cuve)
Produit : Herbicide Tandem A
Numéro d'homologation : 29985
Matière active (m.a.) : Pyroxsulame [JUA]
Numéro de document de l'ARLA : 2550564

Contexte

L'herbicide Tandem A (numéro d'homologation : 29985) a été homologué pour la première fois en janvier 2011. L'herbicide Tandem A contient 30 g/L de pyroxsulam et présente sur son étiquette une allégation de suppression ou de répression sélective en postlevée des graminées et des latifoliées dans les cultures de blé de printemps, de blé dur et de blé d'hiver qui ne sont pas contre-ensemencées avec des légumes cultivés dans les Prairies et la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique. Pour des renseignements précis sur les utilisations, les dosages et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, se reporter à l'étiquette du produit.

Objet de la demande

Dow AgroSciences Canada Inc. a présenté une demande visant à modifier l'homologation de l'herbicide Tandem A afin d'inclure un nouveau produit d'association, l'herbicide Tandem B (103 g m.a./ha), aux fins d'utilisation sur le blé de printemps et le blé dur cultivés dans les Prairies et dans la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique. De plus, le demandeur a demandé l'ajout d'un dosage réduit pour le mélange en cuve de l'herbicide Tandem A (11,25 g m.a./ha) et de l'herbicide Tandem B (70 à 103 g m.a./ha) aux fins d'utilisation lorsque les populations d'avoine sauvage sont inférieures à 75 plants/m².

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation chimique n'est requise, puisque les propriétés chimiques du produit n'ont pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire ni environnementale n'est nécessaire puisque le profil d'utilisation, y compris les cultures hôtes, les doses et les calendriers d'application des produits composant le mélange, demeurent inchangés ou que leur concentration a été réduite.

Évaluation de la valeur

L'ajout de mélange en cuve à l'étiquette de l'herbicide Tandem A fournit de la valeur à l'utilisateur final en permettant une souplesse à propos de la dose d'utilisation des deux herbicides selon le niveau d'infestation des mauvaises herbes, ce qui permet une réduction de la quantité d'herbicide appliquée lorsque la pression des mauvaises herbes est faible.

Le demandeur a fourni une justification à l'appui des modifications proposées à l'homologation. Après examen des justifications fournies, conjointement avec les profils d'emploi des homologations précédentes de l'herbicide Simplicity (numéro d'homologation : 28887) et de l'herbicide Starane II (numéro d'homologation : 29463), il a été déterminé que des effets secondaires, comme la diminution de l'efficacité ou l'augmentation des dommages aux cultures, ne devraient pas survenir lorsque l'herbicide Tandem B est mélangé en cuve avec l'herbicide Tandem A (à la dose complète ou réduite) conformément aux instructions sur l'étiquette pour la suppression des graminées et des latifoliées dans le blé de printemps et le blé dur.

Conclusion

L'ARLA a évalué la demande en question et a jugé que les renseignements sont suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Tandem A afin d'y inclure un nouveau produit d'association, l'herbicide Tandem B, aux fins d'utilisation à une dose complète ou réduite sur le blé de printemps et le blé dur.

References

PMRA Doc Number	Reference
2513322	2015, 10.2.3.3 & 10.3.2A REVISED Rationale for tank mixes to Tandem A., DACO: 10.2.3.3,10.2.3.3(B),10.3.2,10.3.2(A)

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.